

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

II DECRET - N° 69-266/PR/MFPRAT.

du 17 Octobre 1969

complétant et modifiant les dispositions de l'article 19 du décret n°340/PCM/MTFP du 26 novembre 1960 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et Accidents du Travail de la République du Dahomey (C.C.P.F.A.T.D.) -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU l'Ordonnance n°10/PR du 21 mars 1959 instituant un régime de réparation et de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles ;
- VU l'Ordonnance n°33/PR/MFPTT du 28 septembre 1967 portant Code du Travail ;
- VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968 portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°234/PR-SGG du 16 août 1968 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°337/PCM/MTFP du 26 novembre 1960 instituant un régime de prestations familiales au Dahomey ;
- VU le Décret n°338/PCM/MTFP du 26 novembre 1960 fixant le règlement intérieur de la C.C.P.F.A.T.D. ;
- VU le Décret n°339/PCM/MTFP du 26 novembre 1960 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la C.C.P.F.A.T.D. ;
- VU le Décret n°340/PCM/MTFP du 26 novembre 1960 portant organisation et fonctionnement de la C.C.P.F.A.T.D. ;
- SUR la proposition du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et du Travail ;
- Le Conseil des Ministres entendu ,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Les dispositions de l'article 19 du décret n°340/PCM/MTFP du 26 novembre 1960 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail de la République du Dahomey sont abrogées et remplacées par les nouvelles dispositions suivantes :

Article 19 nouveau .- Les cotisations sont assises sur l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs dans la limite du plafond prévu à l'article 2 du décret n°340/PR/MFPRAT du 31 octobre 1968.

Les éléments de rémunération versés occasionnellement à des intervalles irréguliers ou à des intervalles différents de la périodicité des payes sont, pour le calcul des cotisations, lorsqu'ils sont versés dans l'intervalle de deux payes, ajoutés à la paye suivante sans qu'il soit tenu compte de la période de travail à laquelle ils se rapportent.

A l'expiration de chaque trimestre, il est procédé à la régularisation des cotisations dans la limite du plafond trimestriel, compte tenu de l'ensemble des salaires payés et gains perçus pour la période considérée.

Les cotisations font l'objet de versements par l'employeur à la Caisse de Compensation dans les quinze premiers jours de chaque mois, si l'employeur occupe plus de vingt travailleurs et dans les quinze premiers jours de chaque trimestre dans les autres cas.

Les employeurs sont tenus d'adresser à la Caisse, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, une déclaration faisant ressortir, pour chacun des salariés qu'ils ont occupé au cours du trimestre écoulé, la durée des services effectués pendant chaque mois du trimestre et le montant des salaires correspondants perçus par les intéressés.

A cette fin, la Caisse adresse aux employeurs un relevé nominatif trimestriel établi par ses soins et comportant la liste des travailleurs ayant exercé leur activité pour le compte de ces employeurs au cours du trimestre précédent, avec l'indication de leur numéro d'immatriculation. Pour les travailleurs ayant quitté l'entreprise au cours du trimestre, les employeurs indiquent la date du licenciement, tandis qu'ils ajoutent les numéros d'immatriculation et les nom et prénoms de ceux qui ont été embauchés au cours du trimestre, avec la date de l'embauchage. Ils complètent ces relevés en mentionnant pour chaque travailleur le nombre de jours de travail effectué au cours de chaque mois du trimestre et la rémunération correspondante.

Pour les employeurs qui occupent moins de 20 salariés, la déclaration visée au paragraphe précédent devra être produite à l'appui du versement des cotisations dont ils sont redevables.

Les employeurs de 20 salariés et plus sont tenus en outre d'adresser à la Caisse en même temps que le règlement mensuel de leurs cotisations, une déclaration faisant ressortir le nombre de salariés occupés dans l'entreprise et le montant global des rémunérations ou du gain versé entre le premier et le dernier jour du mois antérieur.

Si, pour quelques motifs que ce soit, les cotisations n'ont pas été acquittées, l'employeur est néanmoins tenu d'adresser avant la date d'expiration du délai d'exigibilité des cotisations, une déclaration complétant les indications énumérées au paragraphe précédent.

Article 19 bis. - En cas de cession ou de cessation d'un commerce, d'une industrie, d'une exploitation ou d'une activité professionnelle quelconque, le paiement des cotisations dues pour le trimestre en cours est immédiatement exigible.

Les cotisations qui ne sont pas acquittées dans le délai ou à l'époque ci-dessus prévus sont passibles d'une majoration de 1,50 pour cent par mois ou fraction de mois de retard, payable en même temps que les cotisations.

Les majorations de retard visées ci-dessus peuvent être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure par décision du Conseil d'Administration rendue sur la proposition de la commission de recours gracieux. La décision du Conseil doit être motivée.

Lorsque la comptabilité d'un employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ses salariés, ou si ses déclarations s'avèrent inexactes, le montant de ce dernier est fixé forfaitairement par la Caisse en fonction des taux de salaires pratiqués dans la profession et au lieu considéré ; la durée d'emploi est déterminée d'après les déclarations des intéressés ou tout autre moyen de preuve.

In cas de carence de la Caisse, le forfait est établi par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort.

Article 19 ter. - Le Directeur de la Caisse procède à l'immatriculation de tous les travailleurs tels qu'ils sont définis à l'article 2 du décret n°337/PCM/MT/FP. du 26 novembre 1960 fixant le régime des prestations familiales au Dahomey.

La Caisse délivre à chaque travailleur immatriculé, un livret d'assurance destiné à consigner, outre l'identité de celui-ci, les renseignements essentiels sur ses périodes d'emploi, et comportant un numéro d'immatriculation qu'il conservera pendant toute sa carrière professionnelle.

Au moment de l'embauche d'un travailleur, l'employeur est tenu de réclamer le livret d'assurance sur lequel il appose la mention de la date d'embauchage, le nom ou la raison sociale de son établissement et son numéro d'affiliation à la Caisse, le tout attesté par sa signature.

Lors du départ d'un travailleur, l'employeur appose également sur le livret la date du débauchage attestée par sa signature.

Il est formellement interdit à l'employeur d'ajouter toute autre annotation et en particulier d'y porter des appréciations sur le titulaire du livret ou l'indication de son salaire.

Les avis d'embauchage et débauchage dont la production est prévue par les dispositions de l'article 160 du Code du Travail doivent être établis en double exemplaire et adressés au service de la Main-d'Oeuvre et à la Caisse.

Dans le cas où il est vérifié que le travailleur n'a pas encore été immatriculé, l'employeur est tenu d'établir une demande d'immatriculation du travailleur dans laquelle il mentionne :

- 1° - la date de l'embauchage ;
- 2° - les nom et prénoms du travailleur et pour les femmes mariées le nom de jeune fille ;
- 3° - les noms du père et de la mère du travailleur ;
- 4° - le lieu et la date ou l'année de naissance du travailleur
- 5° - la nationalité du travailleur ;
- 6° - la qualification professionnelle du travailleur ;
- 7° - l'adresse actuelle du travailleur ;
- 8° - le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité du travailleur ou toute autre pièce en tenant lieu
- 9° - le numéro d'affiliation, le nom ou la raison sociale de l'employeur.

Cette demande d'immatriculation doit être transmise en même temps et dans les mêmes conditions que l'avis d'embauchage.

La Caisse établit alors le livret d'assurance qu'elle remet directement au travailleur ou par l'intermédiaire de son employeur.

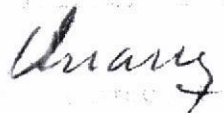
ARTICLE 2. - Le présent décret qui aura effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 Octobre 1969

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Fonction Publique
de la Réforme Administrative et du
Travail -

Pour le Président de la République absent,
Le Ministre du Développement Rural et de
la Coopération chargé de l'intérim,


Albert OUASSA


Adrien AHANHANZO GLELE

Ampliations :

PR 4 - SGG 4 - SGM 10 - Dtion Stat. 2 -
JORD 1 - Ministères 9 - MFPRAT et ses
services 20 - CS 6 - CES 5 - DN 1 - CCPEATD 10
SGPR 1 - DCCT 1 - DB-DC-Solde-CF-DI 10 -
Ch. de Commerce 4 -